

des Princes &c. Juin 1737. 399

n'empêcher que le Procès Verbal dressé par Mrs les Commissaires duquel lecture vient d'être donnée, soit pareillement enregistré au Greffe de la Chambre.

Après les Réquisitions prises par Mr. le Procureur Général, Mr. le premier Président ayant pris les voix, a dit ,

LA Chambre a donné acte au Procureur Général de la lecture faite des pleins-pouvoirs & Lettre de cachet de S. A. R. de la remise faite des Sceaux de la Chambre aux Commissaires de Sad. A. R. ex exécution de ses ordres portés par ladite Lettre de cachet, lui a pareillement donné acte de la Déclaration par lui faite qu'il n'empêche l'Enregistrement du Procès Verbal desdits Commissaires, ensemble des Réquisitions par lui prises pour l'Enregistrement des pleins-pouvoirs & Lettre de cachet dont il s'agit; en conséquence ordonne que lesdits pleins-pouvoirs, Lettre de cachet & Procès Verbal seront enregistrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas echeant & que Copies dûment collationnées du tout seront envoyées en tous les sieges de son ressort, pour y être pareillement luës, publiées, registrées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en la Chambre, Cour des Aides & des Monnoyes. A Nancy le 21. Mars 1737. Signé, RAULIN. Et plus bas, J. FRIMONT.

Ensuite de la lecture & publication desdits Actes, Mr. Le-Fevre Procureur Général a dit,

M E S S I E U R S,

L'On peut dire que la Divine Providence dispose à son gré des Sceptres & des Couronnes, Elle dispose également & en même tems le cœur des Sujets à rendre ce qu'ils doivent à ceux qu'elle a preposés